VILLE DE ROYAN



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT 61 AVENUE DE PONTAILLAC LE VENDREDI 07 MARS 2008

EH/IE APM 08/0147

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par La société COMETRA sise 16 rue du Galus à 33703 MERIGNAC CEDEX, en date du 26 février 2008,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant le déroulement des opérations de grutage sur l'avenue de Pontaillac,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société COMETRA est autorisée à intervenir avec une grue au 61 avenue de Pontaillac pour la livraison et l'installation d'une baie GSM S 18000 Outdoor pour « ORANGE », le vendredi 07 mars 2008 de 9h00 à 12h00.

ARTICLE 2 :Le stationnement sera interdit des deux côtés de la voie de circulation avenue de Pontaillac dans la partie comprise entre la boulevard de l'Océan et le 67 avenue de Pontaillac, le vendredi 07 mars 2008 de 9h00 à 12h00 .

- ARTICLE 3 : La circulation sera interdite avenue de Pontaillac dans la partie comprise entre le boulevard de l'Océan et le 67 avenue de Pontaillac, le vendredi 07 mars 2008 de 9h00 à 12h00.
- ARTICLE 4 : A cet effet, un barrièrage sera mis en place avenue de Pontaillac à l'intersection avec le boulevard de l'Océan ainsi qu'à l'intersection avec l'avenue de la Conche du Chay.
- ARTICLE 5 : Pendant les opérations de grutage, la société COMETRA devra impérativement neutraliser par un balisage adapté et sécurisé la zone d'évolution de la grue qui sera interdit à toute personne.

ARTICLE 6 : La pré-signalisation, la signalisation ainsi que le barrièrage seront mis en place et maintenus par les services techniques de la ville.

ARTICLE 7 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire En vertu de l'article L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales le 5 mars 2008 Fait à ROYAN, le 26 février 2008 Le Maire, Henri LE GUEUT